



# Ville de Châtel-St-Denis

## CHARTE D'UTILISATION DES SALLES ET INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

- Art. 1** La présente charte porte sur les locaux mis à disposition des sociétés culturelles ou sportives par la commune de Châtel-St-Denis, soit :
- Halle triple du Lussy
  - Patinoire des Paccots
  - Piscine
  - Stade du Lussy
  - Tennis des Paccots
  - Maison des Œuvres
- Art. 2** Elle est mise en place dans le but d'offrir à la population de Châtel-St-Denis des infrastructures et des activités sportives et culturelles de qualité, tout en favorisant la participation des sociétés à la vie de la commune.
- Art. 3** La présente charte concerne l'occupation régulière des locaux communaux, pour des entraînements, des répétitions, des cours... Elle ne s'applique pas aux manifestations et événements ponctuels, ni aux activités pour lesquelles un droit d'entrée est perçu.

### **Chapitre 2 Gratuité des salles communales**

- Art. 4** Les salles mentionnées à l'art. 1 sont mises à disposition gratuitement des sociétés qui (conditions cumulatives):
1. sont membres de l'Union des sociétés locales (USL),
  2. ont une section de juniors ou peuvent démontrer qu'elles consacrent une partie de leurs moyens à former les plus jeunes,
  3. participent régulièrement aux manifestations et événements locaux, notamment le cortège annuel de la Bénichon et celui de Carnaval,
  4. respectent le matériel mis à disposition par la commune et les règlements d'utilisation des locaux,
  5. mentionnent sur toutes leurs communications (publicité...) le soutien de la Ville de Châtel-St-Denis,
  6. fournissent annuellement au Conseil communal leurs comptes et budgets, pour information.
- Art. 5** Le Conseil communal se réserve le droit d'accorder la gratuité à une société à qui ne s'appliquerait par l'al. 2 de l'art. 4, par exemple une société destinée aux aînés.

**Art. 6** Le respect des critères énumérés à l'art. 4 sera apprécié par le Conseil communal, sur la base notamment des rapports des collaborateurs de l'administration.

**Art. 7** Tout manquement fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de manquement répété, et après avertissement, le Conseil communal se réserve le droit de refuser de mettre à disposition de la société concernée les locaux communaux, et ce sans délai.

### **Chapitre 3 Dispositions finales**

**Art. 8** Les salles mentionnées à l'art. 1 ont chacune un règlement d'utilisation qui fixe les conditions d'utilisation ainsi que les tarifs à appliquer dans les cas ne relevant pas de la présente charte. Cette dernière en fait partie intégrante, et chaque société est réputée en avoir pris acte et l'avoir acceptée à la signature des contrats d'utilisation.

**Art. 9** Entrée en vigueur de la présente charte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La présente charte est adoptée par le Conseil communal en séance du 29 septembre 2009.

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le secrétaire général :



Samuel Russier



Le Syndic :



François Genoud